

ARRETE DU MAIRE N° 2024-6.1-497

Objet : Réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L.2213-2, L2213-3 et L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R417-3, R417-6 et R417-12 du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté n° 223-6.1-300 du 22 juin 2023 portant réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules le long des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que les usagers des commerces de Tullins et de Fures rencontrent des difficultés à trouver une place de stationnement pour une durée limitée,

Considérant la nécessité de réglementer la durée du stationnement dans le temps,

Considérant qu'afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public, il convient de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police municipale de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Maire n° 223-6.1-300 du 22 juin 2023 portant réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes est abrogé.

Article 2 : Des zones de stationnement réglementé sont instaurées à titre gratuit et à durée limitée du lundi au samedi inclus de 9h00 à 19h00. Ces zones s'appliquent aux places de stationnement délimitées en bleu et en jaune.

Article 3 : Dans ces zones, les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Voies concernées par la zone du Centre-ville :

- Boulevard Michel Perret,
- Rue Général de Gaulle,
- Place Docteur Valois,
- Rue Docteur Masson,
- Avenue Pierre Bérégovoy,
- Rue de la République,
- Parking rue du Couvent,
- Place des Allobroges,
- Rue Pasteur,
- Rue Bayard,
- Place de l'Eglise,
- Rue Jules Cazeneuve,
- Parking rue Maurice Porte,
- Square Maximilien Tonnel
- Rue du Couvent,
- Rue Aristide Briand,
- Place Jean Jaurès, parking devant la Poste et le Crédit Agricole,
- Rue Porte de Saint Quentin,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Pina
- Rue Nicolas Chorier.

Article 5 : Les débuts et fins de zone sont matérialisés par des panneaux aux endroits ci-dessous :

- Début de la zone :
 - Au droit du n° 13 du boulevard Michel Perret,
 - Au droit du n° 2 du boulevard Michel Perret,
 - Au droit du n° 44 de la rue Général de Gaulle,
 - Au droit du n° 21 de la rue de la République,
 - A l'angle de la rue du Couvent et de la rue Général de Gaulle,
 - Au droit du n° 2 ter de la rue Victor Hugo,
 - Au droit du n° 5 de la rue Maurice Porte,
 - Au droit du n° 5 de l'avenue Pierre Bérégovoy
 - Entrée parking du Couvent,
 - Face au n° 10 de la rue du Couvent
 - Place Jean Jaurès à l'angle de la rue des Jardins et du Crédit Agricole,
 - Place Jean Jaurès à l'angle de la rue du Maquis de Chambaran et de la Poste,
 - Rue Aristide Briand à l'angle de la rue Porte de Saint Quentin et de la RD 1092.
- Fin de la zone :
 - Côté pair du boulevard Michel Perret en face du n° 13,
 - Côté pair de la rue Pina en face du n° 1bis,
 - En face du n° 21 de la rue de la République,
 - Au droit du n° 1 de la rue Général de Gaulle,
 - Au droit du n° 1 de la rue Victor Hugo, en face du n° 2 ter,
 - Au droit du n° 12 de la rue Bayard,
 - Avenue Pierre Bérégovoy à l'angle de l'avenue avec la rue Jules Cazeneuve
 - Place Jean Jaurès à l'angle de la rue des Jardins et de la RD 1092,
 - Place Jean Jaurès à l'angle de la rue du Maquis de Chambaran et de la Poste,
 - Rue Aristide Briand à l'angle de la rue Bayard et de la RD 1092.

2024-507

Article 6 : Des emplacements hors Centre-ville sont également réglementés aux endroits suivants :

- Deux emplacements, zone jaune, au droit du n° 70 du boulevard Michel Perret,
- Deux emplacements, zone bleue, et quatre emplacement, zone jaune, entre le n° 137 et le n° 143 du boulevard Michel Perret,
- Cinq emplacements, zone jaune, Avenue du 11 novembre entre la Gare et la rue Pierre Marie Curie,
- Vingt-quatre emplacements, zone bleue, avenue de la Gare entre le n° 60 bis et le n° 64,
- Deux emplacements, zone bleue et deux emplacement, zone jaune, au droit du n° 18 de la route de Grenoble,

Article 7 : La durée du stationnement est limitée à :

- 1h30 sur les emplacements délimités en bleu,
- 30 minutes sur les emplacements délimités en jaune.

Article 8 : Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 24h dans les zones définies à l'article 4 sera considéré en stationnement abusif. A ce titre, le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 9 : Est assimilé à un dépassement de durée, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 10 : Dans ces zones, le stationnement est interdit hors emplacement matérialisé.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules munis de la carte mobilité inclusion et des véhicules taxi en service, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément au Code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à la Police Municipale et aux Responsables des Services techniques de la Commune, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 octobre 2024

Le Maire



Gérald CANTOURNET